

n°3

LE BREF



A la Une

Lire +

L'actualité
des institutions

Lire +

L'actualité
des juridictions

Lire +

A la Une

L'Allemagne devient le 26^{ème} Etat à signer la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection de la profession d'avocat (26 janvier)

[Communiqué de presse ; état des signatures et ratifications du traité](#)

La ministre fédérale de la Justice allemande, Stefanie Hubig, a signé le 26 janvier la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection de la profession d'avocat. Elle est également intervenue le 27 janvier devant l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe dans le cadre d'un débat consacré à la sauvegarde du système de justice internationale. Pour rappel, la Convention entrera en vigueur le 1^{er} jour du mois qui suit l'expiration d'une période de 3 mois après la date à laquelle 8 signataires, dont au moins 6 Etats membres du Conseil de l'Europe, auront exprimé leur consentement à être liés par celle-ci. Tout signataire qui exprimera ultérieurement son consentement à être lié par la Convention pourra déposer son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation. Dans ce cas, la Convention entrera en vigueur le 1^{er} jour du mois qui suivra l'expiration d'une période de 3 mois après la date de ce dépôt. La signature par l'Allemagne de la Convention s'inscrit ainsi dans une démarche plus large de renforcement du bouclier européen, de l'Etat de droit, visant à garantir l'indépendance des avocats, la sécurité des défenseurs des droits et la préservation de l'ordre juridique international.

L'actualité des institutions



Droits fondamentaux

La Commission européenne a transmis une 2^{nde} demande d'avis à la Cour de justice de l'Union européenne relative à la compatibilité avec le droit européen de l'accord d'adhésion à la Cour EDH (26 janvier)

[Demande d'avis 1/25](#)

A la suite de l'[Avis 2/13](#) rendu le 18 décembre 2014, la Cour de justice de l'Union européenne a conclu à l'incompatibilité du projet d'accord d'adhésion de l'Union à la Cour EDH, en raison notamment, du risque d'atteinte aux caractéristiques spécifiques du droit de l'Union et à l'autonomie de ce dernier, du risque posé par la possibilité offerte par l'article 33 de la Convention que des litiges entre des Etats membres ou avec l'Union, pour des matières ayant fait l'objet d'un transfert de compétences, puissent conduire à la remise en cause de la confiance mutuelle, et enfin au risque de méconnaissance de la caractéristique spécifique du contrôle juridictionnel des actes ou des omissions de l'Union en matière de politique étrangère de sécurité commune. A la suite de

négociations entreprises en 2020, un nouveau projet d'accord a été adopté en 2023, lequel est désormais soumis à l'analyse de la Cour conformément à l'article 218 §11 TFUE.

L'actualité des juridictions



Action extérieure, Commerce et douanes

Un opérateur ne peut pas ajouter à une déclaration de douane antérieurement introduite un numéro d'un contingent tarifaire spécifique pour substituer un droit préférentiel au droit *erga omnes* initialement demandé (28 janvier)

Arrêt Dyrektor Izby Administracji Skarbowej w Gdańsku, aff. [T-177/25](#)

Saisi d'une question préjudicielle par la Cour suprême administrative (Pologne), le Tribunal de l'Union européenne s'est prononcé sur l'interprétation de l'article 173 §3 du [règlement 952/2013](#), dit « code des douanes ». En substance, la juridiction de renvoi demande s'il est possible pour un opérateur d'ajouter à une déclaration en douane antérieurement introduite, un numéro de contingent tarifaire spécifique afin de substituer un droit préférentiel au droit *erga omnes* initialement demandé. En l'espèce, une société importatrice de miel n'a pas introduit de déclaration sollicitant le bénéfice d'un contingent à droit nul spécifique car le [système européen TARIC](#) ne référençait pas le numéro de contingent le jour souhaité. Lorsque le lendemain, le contingent avait été intégré dans le système, la requérante a été informée que celui-ci était arrivé à expiration car des opérateurs, ayant introduit une déclaration antérieurement à la sienne, avaient ajouté le numéro de contingent lorsque celui-ci avait été rendu disponible, les rendant prioritaires pour bénéficier des droits de douane réduits. Après avoir rappelé que l'obligation pour les déclarants de fournir dans leurs déclarations des informations exactes et complètes permet de lutter contre la fraude et les irrégularités, la Cour dit qu'il n'est pas possible qu'une déclaration en douane soit modifiée après son acceptation dans le seul but d'obtenir le bénéfice d'un droit préférentiel.

Le non-respect par un Etat membre d'une position de l'Union relative à des engagements internationaux relevant en tout ou partie de sa compétence, compromet le principe d'unité dans sa représentation et l'efficacité de son action (27 janvier)

Arrêt Commission c. Hongrie (Reclassification du cannabis), Grande chambre, aff. [C-271/23](#)

Saisie d'un recours en manquement, la Cour de justice de l'Union européenne s'est prononcée sur le manquement, par la Hongrie, aux obligations qui

lui incombaient en vertu de la [décision \(UE\) 2013/3](#), par laquelle le Conseil a arrêté la position à prendre par les Etats membres parties à la Commission des stupéfiants, établie dans le cadre de la [Convention des Nations-Unies sur les stupéfiants](#) et celle sur les [substances psychotropes](#) (les « Conventions »). La Commission considère qu'en refusant d'adopter, au nom et dans l'intérêt de l'Union, sa position visant à retirer le cannabis et ses produits dérivés de la liste des substances les plus dangereuses n'ayant pas d'usage médical, la Hongrie a violé l'article 218 §9 TFUE, ainsi que le principe de coopération loyale, et la compétence exclusive de l'Union. La Cour constate que si, en vertu de la [décision-cadre 2004/757](#), la notion de « drogues » est définie par renvoi aux Conventions, le régime de sanction prévu par la décision-cadre est quant à lui fonction de la classification de ces substances aux tableaux de la Convention, selon leur degré de dangerosité. Elle considère ainsi que la suppression du cannabis et de sa résine du tableau regroupant les drogues considérées comme les plus dommageables pour la santé et dépourvues de bénéfices thérapeutiques, entraînerait l'inapplicabilité des sanctions les plus lourdes prévues à l'article 4 §2 b) de la décision-cadre, au profit du régime de sanction, plus léger ce qui affecterait ainsi le sens et la portée des règles de l'Union et justifierait, in fine, sa compétence exclusive sur le fondement de l'article 3 §2 TFUE. La Cour considère par ailleurs qu'en ne votant pas en faveur de la position exprimée dans la décision litigieuse, la Hongrie a manqué à son obligation de coopération loyale. Les devoirs « d'action » et « d'abstention » pesant sur elle ne sauraient lui permettre de présenter une position unilatérale qui remetttrait en cause l'unité de représentation de l'Union, l'efficacité de son action, ainsi que sa crédibilité et sa réputation sur la scène internationale. Partant, la Cour constate le manquement de la Hongrie à ses obligations de respect des compétences exclusives de l'Union et du principe de coopération loyale.

Concurrence

La Cour clarifie l'utilisation du critère de « plausibilité du préjudice » concernant les actions en dommages et intérêts en droit national pour les infractions aux dispositions du droit de la concurrence (29 janvier)

Arrêt Meliá Hotels International, aff. [C-286/24](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par Cour suprême (Portugal), la Cour de justice de l'Union européenne s'est prononcée sur l'interprétation de l'article 5 §1 de la [directive 2014/104](#). En l'espèce, un litige oppose un hôtel à une association ayant introduit une action préalable en vue de la production de documents en lien avec une infraction au droit de la concurrence commise

par ce premier et constatée par la Commission. Une telle remise doit permettre de déterminer le préjudice causé aux consommateurs dans l'éventualité de l'introduction d'une action collective en dommages et intérêts. Après avoir déterminé que de telles actions préalables prévues par le droit national relevaient bien du champ d'application de la directive susvisée, la Cour s'est penchée sur le critère de la « plausibilité du préjudice » qui subordonne l'obtention des preuves sollicitées à une justification suffisamment motivée. Elle juge qu'une décision de la Commission constatant l'existence d'une infraction au droit de la concurrence de l'Union ayant pris la forme d'une restriction verticale par objet, n'est pas suffisante pour remplir ce critère puisqu'au-delà de la plausibilité d'une infraction, il requiert également que soit démontré un préjudice plausible et un lien de causalité entre celui-ci et l'infraction.

Droit général et institutionnel de l'UE

Eurojust renforce son action contre la criminalité transfrontalière au sein de l'Union européenne (22 janvier)

[Infographie](#)

L'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale, Eurojust, a publié des résultats opérationnels relatifs à son rôle dans la lutte contre la criminalité transfrontalière au sein de l'UE. Les procureurs des Etats membres ont saisi Eurojust dans près de 13 946 affaires, dont 2 702 dossiers liés à la criminalité organisée, impliquant 84 647 suspects et 3,1 millions de victimes. Le préjudice total recensé est estimé à environ 32,2 milliards d'euros. Eurojust a fourni 1 833 réponses rapides aux demandes de coopération judiciaire et organisé 656 réunions de coordination afin de soutenir les autorités nationales. L'usage des instruments européens de coopération est également mis en lumière : l'agence a appuyé 457 dossiers fondés sur le mandat d'arrêt européen, 2 750 affaires relatives aux décisions européennes d'enquête, 412 équipes communes d'enquête, ainsi que 1 526 demandes d'entraide judiciaire. Ces efforts ont permis l'arrestation ou la remise de 4 443 suspects, la saisie ou le gel de 1,2 milliard d'euros d'avoirs, ainsi que l'interception de stupéfiants d'une valeur estimée à 31,4 milliards d'euros, dont plus de 353 tonnes de cocaïne et 163 tonnes de cannabis.

Droits fondamentaux

Le critère de l'épuisement des voies de recours préalable suppose l'épuisement des voies de recours civiles y compris en matière d'atteinte à la présomption d'innocence (29 janvier)

Arrêt Vovk c. Ukraine, requête n°[54353/20](#)

Le requérant est un ancien juge ukrainien mis en cause pour des actes de corruption. Les autorités d'enquête ont médiatisé à de nombreuses reprises leurs investigations, y compris par la publication d'éléments déclassifiés du dossier d'enquête. Estimant avoir subi une campagne de dénigrement le présentant comme coupable et portant atteinte à sa réputation, le requérant allègue une violation du droit à la présomption d'innocence. La Cour EDH, statuant sur la recevabilité de la requête au stade de l'examen de l'épuisement des voies de recours préalable, rappelle qu'une procédure civile constitue une voie de recours effective en matière d'atteinte à la présomption d'innocence. Il n'en est autrement que si l'examen du recours suppose une appréciation des éléments probatoires de l'affaire ou si celle-ci porte sur une violation particulièrement grave de la Convention, telle que celles portant sur le droit à la vie ou l'interdiction de la torture. En l'espèce, le requérant n'a mis en œuvre aucun des différents recours existant en droit civil ukrainien, ni au titre d'une potentielle diffamation, ni au motif d'une prétendue violation du secret de l'enquête. Par ailleurs, il ne démontre pas en quoi de tels recours auraient été ineffectifs. Partant, la Cour conclut à l'irrecevabilité de la requête.

L'adoption de droits de douanes à l'encontre d'opérateurs économiques identifiés fondés sur un acte de portée générale n'est pas de nature à leur donner le droit d'être entendus (29 janvier)

Arrêt Commission c. Zippo Manufacturing e.a., aff. [C-811/23 P](#)

Saisie d'un pourvoi par une société américaine et sa filiale allemande, la Cour de justice de l'Union européenne s'est prononcée sur la demande d'annulation de l'arrêt [T-402/20](#) par lequel le Tribunal a annulé le [règlement d'exécution \(UE\) 2020/502](#) adopté en réponse à l'augmentation, par les Etats-Unis, des droits de douane sur les importations de certains produits dérivés en aluminium et en acier. Le Tribunal considérait notamment que la Commission avait méconnu le droit des requérantes en 1ère instance à être entendues, ce que cette dernière conteste en l'espèce. La Cour rappelle qu'une interprétation textuelle de l'article 41 §2 a) de la Charte, relatif au droit d'être entendu, ne vise pas les processus d'élaboration des actes de portée générale, y compris lorsqu'ils affectent défavorablement les intérêts de certaines personnes identifiées. Toutefois, il reste loisible au législateur de prévoir une telle faculté dans le corps des dispositions de l'acte en cause, ce qui n'était pas le cas concernant l'acte litigieux. En l'espèce, la Cour considère que le Tribunal a commis une erreur de droit en considérant que les sociétés requérantes disposaient du droit d'être entendues. La Cour considère que l'acte litigieux avait une portée générale dans la mesure où il visait à rééquilibrer les concessions réciproques

par des droits *ad valorem* imposables dans le cadre des relations commerciales avec les Etats-Unis, sans qu'il ne vise spécifiquement les seules requérantes. L'identification *ex-post* d'un opérateur éligible aux droits n'est pas de nature à conférer à l'acte litigieux le caractère de mesure individuelle. Elle précise par ailleurs que l'affectation individuelle et directe d'un opérateur économique ne saurait aboutir à une telle conclusion, la question de la qualité à agir et celle du droit d'être entendu étant 2 questions distinctes. Partant la Cour annule l'arrêt attaqué.

La Cour EDH rejette la requête du vice-président de la Guinée équatoriale contestant sa condamnation par les juridictions françaises, notamment pour des faits de blanchiment, de détournement et de corruption (22 janvier)

Arrêt Teodoro Nguema OBIANG MANGUE c. France, requête n°4812/22

Le requérant, vice-président de la République de Guinée équatoriale et fils de l'actuel président, contestait sa condamnation, en France, à une peine d'emprisonnement avec sursis et plusieurs millions d'euros d'amendes pour avoir pris part et apporté son concours à des opérations d'investissements ou de conversion du produit direct ou indirect d'infractions en acquérant un important patrimoine immobilier sur le sol français. Ce dernier allègue notamment d'une violation du principe interdisant le prononcé d'une peine sans loi le prévoyant, au motif que l'interprétation jurisprudentielle des dispositions nationales proposée par la Cour de cassation était extensive et imprévisible. La Cour rappelle que l'article 7 de la Convention ne saurait être interprété comme proscrivant la clarification graduelle des règles de la responsabilité pénale par l'interprétation judiciaire, sous réserve que le résultat soit cohérent avec la substance de l'infraction et raisonnablement prévisible. Elle constate toutefois que dans l'application de la disposition en cause, l'interprétation de la Cour de cassation concernant le principe fixé dans sa jurisprudence antérieure concernant les infractions d'origine, n'est venue qu'en préciser la portée et était raisonnablement prévisible au moment des faits. Les stratagèmes développés par le requérant afin de dissimuler sa véritable identité dans le cadre des opérations litigieuses trahissent sa connaissance des conséquences et du caractère répréhensible de ces actes. Partant, la Cour déclare la requête irrecevable.

Economie et finances

La Cour considère que la responsabilité d'une personne morale en matière d'obligation LBCFT ne peut dépendre de l'engagement préalable de la responsabilité d'une personne physique (29 janvier)

Arrêt Steiermärkische Bank und Sparkasse e.a., aff. C-291/24

Saisie d'un recours préjudiciel, la Cour de justice de l'Union européenne s'est prononcée sur l'interprétation de la directive 2015/849 lue à la lumière du principe de l'effet utile. La juridiction de renvoi lui demandait si, en matière de lutte anti-blanchiment d'argent, cette directive laissait la possibilité aux Etats membres, d'exiger, pour sanctionner une personne morale, qu'une personne physique soit d'abord formellement poursuivie et qu'il soit constaté qu'elle ait commis un acte constitutif d'une infraction imputable à ladite personne morale. La Cour estime qu'il ne ressort pas de la directive susvisée que l'infraction d'une sanction à une personne morale serait soumise à la constatation préalable que l'infraction concernée a été commise par une personne physique. Elle ajoute qu'une telle exigence risquerait d'affaiblir l'effectivité et le caractère dissuasif des sanctions directement imposées aux personnes morales par cette directive. La Cour estime en revanche que la directive 2015/849 ne s'oppose pas à une réglementation nationale qui prévoit un délai de prescription de 3 et de 5 ans à compter de la date de la fin de l'infraction, concernant respectivement l'engagement des poursuites et l'imposition d'une sanction.

Justice, liberté et sécurité

Les informations collectées par les autorités d'un Etat membre afin d'apprecier le bien-fondé d'une demande de protection doivent être communiquées au requérant lorsqu'elles sont nécessaires aux fins de garantir le principe de non-refoulement et ses droits de la défense (29 janvier)

Arrêt Multan, aff. C-434/24

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le tribunal de la Haye, siégeant à Roermond (Pays-Bas), la Cour de justice de l'Union européenne s'est prononcée sur l'interprétation de plusieurs dispositions issues des directives 2008/115/CE et 2013/32/UE, ainsi que du principe de recours effectif tel que prévu par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La juridiction de renvoi interrogeait la Cour sur la question de savoir comment devaient être interprétés le régime de communication des informations sur la manière dont a été conduite l'enquête des autorités nationales. La Cour considère qu'afin de pouvoir exercer pleinement ses droits de la défense et de garantir l'effet utile du principe de non-refoulement et du droit du demandeur d'être protégé des persécutions de l'Etat dont il est ressortissant, celui-ci doit pouvoir s'appuyer sur les éléments pertinents relatifs à la manière dont l'enquête administrative a été menée. Elle considère par ailleurs que l'obligation qui incombe à la juridiction de renvoi de tenir compte de l'ensemble des éléments permettant d'opérer un contrôle complet de la situation et de s'assurer de l'absence du risque de refoulement, inclut les informations relatives aux conditions dans

lesquelles l'enquête administrative a été menée. Elle rappelle qu'afin de garantir l'effectivité du recours et des droits de la défense du demandeur, son conseil ou son représentant juridique doit bénéficier d'un accès à l'ensemble des éléments susceptibles d'être pertinents pour l'issue de la procédure juridictionnelle. Cela inclut les informations présentées à la juridiction compétente par les autorités nationales, afin de pouvoir discuter de ceux-ci dans le cadre d'un débat contradictoire.

L'actualité du Conseil de l'Europe



Lors de son élection à la Présidence de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Petra Bayr a lancé un appel à renouveler et défendre les acquis démocratiques (26 janvier)

[Communiqué de presse](#)

Petra Bayr, députée autrichienne du Groupe des socialistes, démocrates et verts, a été élue Présidente de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe pour un mandat de 1 an, renouvelable 1 fois. Membre de l'Assemblée depuis 2018, elle devient la 36^{ème} présidente de l'institution, ainsi que la 5^{ème} femme à occuper cette fonction. Lors de son discours d'investiture, la nouvelle Présidente a réaffirmé le rôle central du Conseil de l'Europe dans la défense des droits de l'homme, de la démocratie et de l'Etat de droit. Elle souligne la portée de la Convention européenne des droits de l'homme comme « instrument vivant », et a insisté sur l'obligation pour l'organisation de ne « jamais rester silencieuse face à l'injustice, lorsque les acquis démocratiques sont soumis à des pressions de plus en plus fortes ». Elle a rappelé la nécessité de garantir l'indépendance de la justice, la liberté d'expression et la protection des minorités linguistiques et culturelles, tout en plaident pour une Europe où les femmes vivent à l'abri de la violence et jouissent d'une pleine participation politique et économique. Enfin, elle a réaffirmé l'attachement de l'APCE au droit international et à l'intégrité territoriale des Etats membres.

Equipe rédactionnelle

Laurent **PETTITI**, président
Briane **MEZOUAR**, rédacteur en chef, juriste collaborateur
Pierrick **CLÉMENT**, avocat au barreau de Paris
Alice **JEANNINGROS**, juriste collaboratrice
Martin **SALIBA**, juriste stagiaire